

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.761 du 20 septembre 2013

A. 198.314/VIII-7513

En cause : **GREGA** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
à finalité sociale Coopération
Technique Belge (CTB),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Aube WIRTGEN et
Danijela VULETIC, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par Pierre GREGA qui
demande l'annulation de :

- " 1. La décision prise le 31 mai 2010 par le Conseil d'administration de la CTB
approuvant la description de fonction de «Directeur des Opérations»;
2. La décision prise le 8 juillet 2010 par Monsieur David RAMAKERS, Business
Manager de DIP Consulting, déclarant la candidature du requérant irrecevable
lors de la présélection dans le cadre de la procédure de sélection d'un
«Directeur des Opérations» au sein de la CTB, décision qui lui a été
communiquée par e-mails des 8 et 13 juillet 2010;
3. La décision prise le 6 septembre 2010 par le Conseil d'administration de la
CTB de nommer Monsieur Luc LANGOUCHE en qualité de «Directeur des
Opérations» à la CTB";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au
Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charles-Henri DE LA VALLÉE POUSSIN loco M^{es} Aube WIRTGEN et Danijela VULETIC, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Lors de sa réunion du 31 mai 2010, le conseil d'administration de la société anonyme de droit public à finalité sociale Coopération Technique Belge, en abrégé CTB décide d'ouvrir le poste de "directeur des Opérations" :

" PROFIL DU DIRECTEUR OPÉRATIONS (ANCIENNEMENT DIRECTEUR COORDINATION GÉOGRAPHIQUE)

M. C. MICHIELS fait un exposé. Voir le document diffusé en séance et intitulé «Architecture de fonction».

Le 25/05/09, le Conseil d'administration a adopté à la majorité la proposition d'ouvrir le poste de Directeur pour les services Coordination géographique, Bourses, Logistique & Achats («Directeur Coordination géographique») à un candidat du rôle linguistique francophone. Lors de sa séance du 05/10/09, au vu des conclusions du jury de sélection, le Conseil a décidé à l'unanimité de ne pas procéder, à ce stade, à la nomination d'un Directeur pour les services Coordination géographique, Bourses, Logistique & Achats mais de relancer la procédure de recrutement.

Depuis lors, la CTB a entamé une réflexion sur son organisation et notamment sur le rôle et les missions du département «Coordination géographique». Le Conseil d'administration a approuvé les grandes lignes de la réorganisation le 15/03/10.

Sur cette base, la description de fonction (architecture de fonction) qui avait servi de base à la procédure lancée en 2009, a été adaptée et est présentée au Conseil

d'administration. Le titre de la fonction a été changé en «Directeur des Opérations».

M. MICHIELS explique que la procédure de recrutement et de sélection du Directeur des Opérations comporte six phases :

1. Ouverture de poste
2. Présélection
3. Assessment
4. Entretien avec le jury de sélection
5. Délibération du jury de sélection
6. Transmission au Conseil d'administration de la délibération du jury de sélection.

Ouverture de poste

L'appel à candidature sera lancé le 12/06/10. La vacance de poste sera publiée au Moniteur belge, dans Le Soir, sur les sites Web de la CTB, de NGO.net, d'Eurobrussels, de Network CTB, de ReliefWeb, sur les sites des organes de presse belges francophones et néerlandophones, ainsi qu'au sein de la CTB (siège et terrain). L'appel à candidature sera clôturé le 04/07/10.

Présélection

Une présélection sera effectuée par DIP Consulting (M. D. RAMAKERS, Mme C. JADOT) et par le service Recrutement & Sélection de la CTB (M. P. MEURICE, Mme I. VASSEUR). La présélection comportera deux étapes :

- un tri sur curriculum vitae sur base des critères de diplôme (master) et des quatre critères d'expérience suivants :
 - 10 ans dans une fonction de management comportant l'élaboration et l'implémentation d'une vision stratégique d'une organisation;
 - 5 ans d'expérience à la tête d'un service ou d'une organisation au sein duquel/de laquelle les direct reports sont des dirigeants;
 - 5 années d'expérience professionnelle à l'étranger, dont 3 ans au moins en tant qu'expatrié dans des pays en développement;
 - 5 ans minimum d'expérience dans la coopération au développement qui a permis d'acquérir une connaissance des tendances, stratégies, instruments et méthodes, ainsi que des formes d'aide belges;
- Les candidats qui répondent au critère de diplôme et aux quatre critères d'expérience sont invités à un entretien individuel qui portera sur une information relative à la fonction, les motivations, les compétences générales et spécifiques dans les bureaux de DIP Consulting avec participation du service Recrutement & Sélection de la CTB. (...) Les maximum cinq meilleurs candidats seront retenus.

Assessment

Les candidats retenus suite à la présélection seront invités à la partie «assessment» (motivation, aptitudes, compétences, management, qualités et points d'attention) à l'Assessment Center de DIP Consulting, en présence de deux assesseurs DIP francophones (...). L'assessment (...) aboutira à la sélection de maximum cinq candidats.

Entretien avec le jury de sélection

Les maximum cinq candidats retenus seront ensuite invités à participer à un entretien de sélection devant le Comité de sélection désigné par le Conseil d'administration, en présence du Président du Comité de direction, d'un des assesseurs de DIP Consulting (cf. assessment), d'un expert externe en coopération au développement et d'un secrétaire (M. P. MEURICE). Le jury évaluera la concordance entre le profil des candidats et les caractéristiques de la fonction, la

motivation, la connaissance en matière de coopération au développement, l'approche en matière de gestion et d'adéquation avec la structure, la culture et les valeurs de la CTB. (...) L'assessment et l'entretien déboucheront sur un seul résultat global et général.

Le choix motivé du Comité de sélection sera consigné dans un procès-verbal. La signature de ce procès-verbal par le Président du Conseil d'administration interviendra durant la semaine 35.

Le Conseil d'administration nommera le Directeur, membre du Comité de direction.

Les assesseurs du service Recrutement & Sélection de la CTB sont :

- M. P. MEURICE (Coordinateur du service Recrutement & Sélection de la CTB), assesseur effectif
- Mme I. VASSEUR (Collaboratrice du service Recrutement & Sélection de la CTB), assesseur suppléant.

Les assesseurs de DIP Consulting sont :

- Mme S. WACKENS
- Mme N. MONTENS
- Mme C. JADOT
- M. D. RAMAKERS (Responsable de projet).

L'expert externe en coopération au développement est :

- Professeur J.-F. DENEFF (Président de la Commission universitaire pour le Développement [CUD])

Le Conseil d'administration remercie M. MICHIELS, prend note de son exposé et décide ce qui suit :

Décision

- Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la description de fonction de Directeur des Opérations.
- Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la procédure de recrutement et de sélection du Directeur des Opérations, en ce compris le calendrier des différentes phases et la désignation des assesseurs et de l'expert externe.
- Le Comité de sélection est composé des administrateurs suivants :
 - M. Y. HAESSENDONCK (Président du Conseil d'administration), membre effectif du Comité de sélection
 - M. X. DE CUYPER, membre effectif du Comité de sélection
 - M. C. BOUGARD, membre suppléant du Comité de sélection
 - M. J. LEFÈVRE, membre suppléant du Comité de sélection".

Il s'agit du premier acte attaqué.

2. Un appel à candidature au poste de "directeur des Opérations" est lancé le 12 juin 2010. Il paraît au Moniteur belge du 18 juin 2010.

Cet appel à candidature décrit cette fonction dans les termes suivants :

- " Membre du Comité de Direction, vous contribuez activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une vision stratégique portant sur le fonctionnement de la CTB. Vous êtes plus spécifiquement responsable de la mise en place de la nouvelle Direction «Opérations» (Représentants résidents et services opérationnels à Bruxelles), et ensuite de sa supervision, de son encadrement et de sa gestion afin d'en assurer une performance organisationnelle, tant au niveau

qualitatif que quantitatif, dans les différents pays partenaires. Vous êtes ainsi garant de la rédaction et du monitoring du plan d'action de votre Direction; vous assurez l'échange d'informations, le rapportage et la négociation quant au planning et l'élaboration des procédures pour l'optimisation de la collaboration entre la CTB et ses donneurs d'ordre; vous organisez l'appui aux Représentations locales dans le cadre de l'élaboration et l'implémentation de leur plan d'action. En tant qu'expert en coopération au développement, vous participez aux Commissions mixtes et autres réunions (inter)nationales. Vous exercerez vos fonctions à Bruxelles avec de fréquentes missions dans les pays partenaires de la CTB".

Le profil recherché est décrit comme suit :

- " De nationalité belge, vous disposez d'un diplôme de niveau master établi en langue française (...) ainsi que d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins:
- 10 ans dans une fonction de management comportant l'élaboration et l'implémentation d'une vision stratégique d'une organisation;
 - 5 ans d'expérience à la tête d'un service ou d'une organisation au sein duquel/de laquelle les direct reports sont des dirigeants;
 - 5 années d'expérience professionnelle à l'étranger, dont 3 ans au moins en tant qu'expatrié dans des pays en développement;
 - 5 ans minimum d'expérience dans la coopération au développement qui vous ont permis d'acquérir une connaissance des tendances, stratégies, instruments et méthodes, ainsi que des formes d'aide belges.

Vous vous démarquez par ailleurs par votre vision et actions stratégiques, votre leadership naturel et votre sens du contact et de la négociation. Orienté résultats, vous êtes à même de prendre des décisions avec détermination mais aussi intégrité et respect. Vous maîtrisez le français, le néerlandais et l'anglais, la connaissance de l'espagnol et/ou du portugais constituant un atout supplémentaire.

Le diplôme et les spécifications relatives à l'expérience exigée sont des conditions de participation à la sélection".

Cet appel mentionne en outre que "Les candidats correspondant le mieux au profil souhaité sur base de leur CV et lettre de motivation seront invités à participer à un entretien structuré, qui aura lieu au sein des bureaux de DIP Consulting à Bruxelles".

3. Le requérant introduit son acte de candidature le 2 juillet 2010.

4. Le procès-verbal de présélection du 5 juillet 2010 précise ce qui suit :

- " 27 candidatures ont été officiellement réceptionnées. Ces 27 candidatures ont été évaluées de manière approfondie et objective sur base des critères suivants:
- nationalité belge
 - master établi en langue française (...)
 - expérience professionnelle de 10 ans dans une fonction de management comprenant l'élaboration et l'implémentation d'une vision stratégique
 - 5 ans d'expérience à la tête d'un service / organisation où les direct reports sont des dirigeants
 - 5 ans d'expérience professionnelle à l'étranger
 - 3 ans d'expérience comme expatrié dans des pays en développement
 - minimum 5 ans d'expérience dans la coopération au développement.

Ces conditions étant rédhibitoires, la non-conformité à l'une de ces conditions entraîne systématiquement l'exclusion de la candidature concernée du présent processus de recrutement.

Sur base de ces conditions, deux candidatures ont été sélectionnées en vue de participer à la phase suivante de ce processus de recrutement, la participation à un entretien structuré".

5. Par un courriel du 8 juillet 2010, David RAMAKERS, Business Manager de DIP Consulting, informe le requérant du rejet de sa candidature pour le motif suivant :

" (...) Après examen approfondi de votre dossier, nous sommes au regret de vous annoncer que nous ne pouvons retenir votre candidature pour le poste précité. Celle-ci ne répond en effet pas à l'ensemble des conditions requises et rédhibitoires d'admission, la non-conformité à l'une de ces conditions entraînant systématiquement l'exclusion de la candidature concernée du présent processus de recrutement.

Dans votre situation spécifique, votre candidature ne répond pas aux conditions suivantes :

- expérience professionnelle de 10 ans dans une fonction de management comprenant l'élaboration et implémentation d'une vision stratégique;
- 5 ans d'expérience à la tête d'un service / organisation où les direct reports sont des dirigeants;
- 3 ans d'expérience comme expatrié dans des pays en développement (expérience non-démontrée par votre CV)".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

6. En séance du 6 septembre 2010, le conseil d'administration de la CTB décide de la nomination de Luc LANGOUCHE en qualité de "Directeur des Opérations" de la CTB.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration précise ce qui suit:

" (...) La présélection a été effectuée par DIP Consulting et par le service Recrutement & Sélection de la CTB.

La présélection comportait deux étapes:

(1) un tri sur curriculum vitae sur la base du profil demandé suivant (le diplôme et les spécifications relatives à l'expérience exigée constituant des conditions rédhibitoires de participation à la sélection) :

- être de nationalité belge;
- disposer d'un diplôme de niveau master établi en langue française (...);
- expérience professionnelle pertinente d'au moins:
 - 10 ans dans une fonction de management comportant l'élaboration et l'implémentation d'une vision stratégique d'une organisation;
 - 5 ans d'expérience à la tête d'un service ou d'une organisation au sein duquel/de laquelle les direct reports sont des dirigeants;

- 5 années d'expérience professionnelle à l'étranger, dont 3 ans au moins en tant qu'expatrié dans des pays en développement;
- 5 ans minimum d'expérience dans la coopération au développement qui a permis d'acquérir une connaissance des tendances, stratégies, instruments et méthodes, ainsi que des formes d'aide belges;
- avoir une vision et des actions stratégiques, un leadership naturel et un sens du contact et de la négociation;
- être orienté résultats et être à même de prendre des décisions avec détermination mais aussi intégrité et respect;
- maîtrise du français, du néerlandais et de l'anglais, la connaissance de l'espagnol et/ou du portugais constituant un atout supplémentaire.

(2) Les candidats qui répondaient au profil demandé ont été invités à un entretien individuel structuré qui a porté sur une information relative à la fonction, les motivations, les compétences générales et spécifiques.

La première étape de la présélection (tri sur curriculum vitæ) a été effectuée par M. David RAMAKERS (DIP Consulting) et M. Patrick MEURICE (Coordinateur du service Recrutement & Sélection et Sourcing de la CTB) (...).

7. Le 7 septembre 2010, les conseils du requérant demandent au président du conseil d'administration de la CTB copie de l'intégralité des pièces du dossier relatif à la procédure de sélection.

8. Le 28 septembre 2010, la partie adverse communique les documents demandés;

Considérant que la partie adverse soutient, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que le recours est irrecevable *ratione temporis*, dès lors que le requérant avait connaissance de la décision prise le 31 mai 2010 par le conseil d'administration de la CTB approuvant la description de fonction de "directeur des Opérations" depuis la fin du mois de juin 2010, au plus tard le 2 juillet 2010, ainsi qu'il ressort de sa lettre de candidature; qu'elle fait en outre valoir que s'il estimait que les critères de présélection n'étaient pas pertinents pour le poste de "directeur des Opérations", le requérant aurait pu indiquer à la CTB que l'appel aux candidats n'était pas régulier ou, à tout le moins, marquer ses réserves à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait et que ce manque de diligence ne peut être réparé par l'introduction, *a posteriori*, d'un recours tardif;

Considérant que la décision prise le 31 mai 2010 par le conseil d'administration de la CTB, qui fixe certaines conditions d'expérience que le requérant ne remplit pas, constitue à son égard un acte interlocutoire; que dès lors que l'acte interlocutoire émane de la même personne juridique que celle compétente pour prendre la décision finale, le requérant ne devait pas introduire immédiatement de recours contre cet acte et pouvait attendre la décision finale pour alors le contester; qu'il pouvait, dans cette hypothèse, valablement invoquer, à l'appui de son

recours contre la décision finale, les irrégularités contenues dans l'acte interlocutoire; que le recours est dès lors recevable à l'égard du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, que la "décision" prise le 8 juillet 2010 et signée par David RAMAKERS, Business Manager de DIP Consulting, qui déclare la candidature du requérant irrecevable lors de la présélection et qui lui a été communiquée par courriels des 8 et 13 juillet 2010, n'est pas un acte administratif, au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle précise que le courriel du 8 juillet 2010 constitue la notification au requérant de la décision du 5 juillet 2010 des membres du service recrutement et sélection de la CTB et de DIP Consulting désignés par la décision du conseil d'administration du 31 mai 2010 de ne pas présélectionner sa candidature, pour le motif que celle-ci ne respectait pas l'ensemble des conditions requises et reprises dans l'appel à candidature; qu'elle ajoute que cette notification ne modifie aucunement la situation juridique du requérant de sorte qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible en lui-même de lui faire grief;

Considérant que la décision, prise le 5 juillet 2010 par la commission chargée de la présélection et notifiée au requérant le 8 juillet 2010, écarte définitivement sa candidature; qu'en l'espèce, la phase de "présélection" a été confiée par le conseil d'administration de la CTB à une commission ad hoc, mise en place pour les besoins de la procédure de sélection litigieuse; que le pouvoir de décision appartient toujours au conseil d'administration de la CTB, qui n'est nullement lié par les conclusions de la commission chargée de la phase de présélection; que le deuxième acte attaqué n'émanant pas d'une autorité administrative tierce, le requérant ne devait pas introduire immédiatement de recours contre cet acte et pouvait également attendre la décision finale pour alors le contester; qu'à son égard le recours est donc également recevable;

Considérant que la partie adverse soutient, à l'égard du troisième acte attaqué, que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis pour attaquer la décision de nommer Luc LANGOUCHE en qualité de "directeur des Opérations" à la CTB, celui-ci n'ayant pas attaqué, en temps utile, la décision du 5 juillet 2010 de ne pas présélectionner sa candidature, ni la description de fonction de "directeur des Opérations", alors que ces décisions lui faisaient directement et définitivement grief; qu'elle estime, à titre subsidiaire, que le recours est, en toute hypothèse, également irrecevable car aucun des moyens développés par le requérant à l'encontre de cette dernière décision n'est recevable;

Considérant qu'il ressort de l'examen des deux premières exceptions d'irrecevabilité, qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision prise le 31 mai 2010 par le conseil d'administration de la CTB approuvant la description de fonction de "directeur des Opérations et contre la décision du 8 juillet 2010 et signée par David RAMAKERS, Business Manager de DIP Consulting, déclarant la candidature du requérant irrecevable lors de la présélection, le recours est recevable; que le requérant est, partant, recevable à attaquer la décision prise le 6 septembre 2010 par le conseil d'administration de la CTB de nommer Luc LANGOUCHE en qualité de "directeur des Opérations" à la CTB, même si la requête ne développe pas de moyen dirigé directement contre cette décision, le requérant pouvant également faire valoir les irrégularités entachant les actes préparatoires ou interlocutoires adoptés au cours de la procédure qui a précédé son adoption; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 105 de la Constitution, des articles 23 et 26 de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération technique belge" sous la forme d'une société de droit public, des articles 19 et 23 des statuts de la CTB fixés par un arrêté royal du 15 février 1999, du principe de la spécialité des pouvoirs publics, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative, en ce compris le principe de l'égalité, le principe de l'égale admissibilité des candidats aux emplois publics et le principe de la comparaison des titres et mérites, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la compétence de rejeter les candidatures est réservée au conseil d'administration de la CTB ou, à tout le moins, au président du comité de direction qui se serait vu déléguer cette compétence; qu'il fait valoir que le conseil d'administration dispose de la plénitude des compétences sur la base de l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 précitée et de l'article 19, § 1^{er}, des statuts de la CTB et que l'article 23, § 3, de la loi, repris à l'article 19, § 2, des statuts de la CTB, habilite le conseil d'administration à déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées au "délégué à la gestion journalière", lequel préside le comité de direction, à l'exception de certaines compétences réservées au conseil d'administration; qu'il précise encore que l'article 26, § 1^{er}, de la loi, repris à l'article 23, § 1^{er}, des statuts de la CTB, réserve au conseil d'administration la compétence de nommer les membres du comité de direction et que cette même disposition réserve au "délégué à la gestion journalière" de formuler les propositions de nomination des membres du comité de direction; qu'il fait valoir que, dans la présente procédure, le conseil d'administration de la CTB a chargé une entreprise privée (DIP Consulting), assistée d'un membre du personnel de la CTB

(coordinateur du service Recrutement & Sélection et Sourcing de la CTB), d'examiner la recevabilité des candidatures reçues au regard des critères de présélection précisés par l'appel à candidature et que cette délégation de la compétence d'appréciation de la recevabilité des candidatures est critiquable à plus d'un titre; qu'il soutient que, ce faisant, l'autorité s'est dépariée d'une partie de son pouvoir de décision alors que ce pouvoir relève des attributions qui lui sont réservées par le législateur et ne sont pas susceptibles de délégation; qu'il estime qu'en raison des effets juridiques graves attachés à l'irrecevabilité de la candidature dans une procédure de sélection, le conseil d'administration - auquel ce pouvoir a été confié - devait l'exercer lui-même sans pouvoir le déléguer; qu'il affirme que dans l'exercice de leur tâche de contrôle de la recevabilité des candidatures, le Business Manager de DIP Consulting assisté du coordinateur du service Recrutement & Sélection et Sourcing de la CTB disposaient manifestement d'une marge d'appréciation puisque c'est au terme d'une appréciation de l'expérience professionnelle dont le requérant s'est prévalu dans son dossier de candidature que ces personnes ont décidé que sa candidature ne remplissait pas certains des critères de présélection; qu'il estime que la partie adverse ne peut dès lors soutenir que les critères seraient à ce point objectifs et précis qu'ils n'appelleraient que peu ou pas de marge d'appréciation dans le chef des personnes amenées à examiner la recevabilité des candidatures reçues au regard des critères de présélection et que cette marge d'appréciation est d'ailleurs confirmée par le qualificatif d'expérience professionnelle "pertinente" reprise dans les critères de présélection; qu'il conclut qu'en attribuant à ces personnes le pouvoir de décider de la recevabilité des candidatures, le conseil d'administration de la CTB a illégalement délégué son pouvoir de nomination/d'appréciation et qu'il en est d'autant plus ainsi que leur tâche n'est pas d'émettre un avis non liant sur le point de la comparaison des titres et mérites de l'ensemble des candidats à la sélection, mais bien de prendre une décision sur la recevabilité des candidatures qui lie le conseil d'administration de la CTB; qu'il soutient, finalement, qu'il y a lieu de s'interroger sur le respect des dispositions en matière de marché public pour la mission ainsi confiée au bureau privé DIP Consulting;

Considérant qu'en réplique le requérant fait valoir que, contrairement aux allégations de la partie adverse, la compétence de nommer des membres du comité de direction, ce qui est le cas du "directeur des opérations", est bien une matière réservée au conseil d'administration qui ne peut être déléguée et que c'est en vain que la CTB tente de justifier une autorisation implicite de délégation d'un acte préparatoire tel que la présélection à un autre organe que le "délégué à la gestion journalière" par "l'ampleur de la tâche" vu "le nombre important de candidatures qu'il était à prévoir que la CTB recevrait" et, par un "souci d'efficacité", sa tâche étant limitée à un "tri sur curriculum vitæ effectué sur la base de critères objectifs

relatifs au diplôme et à l'expérience"; qu'il estime qu'examiner vingt-sept CV n'est pas une tâche d'une telle "ampleur" qu'elle ne pouvait pas être réalisée par le département des ressources humaines d'une institution comme la CTB qui compte plus d'une dizaine de membres du personnel; qu'il soutient encore, dans son dernier mémoire, que la tâche du coordinateur du service Recrutement & Sélection de la CTB assisté du Business Manager de DIP Consulting n'était pas d'émettre un avis non liant sur le point de la comparaison des titres et mérites de l'ensemble des candidats à la sélection, mais bien de prendre une décision sur la recevabilité des candidatures liant le conseil d'administration de la CTB et que ce dernier a donc ainsi abandonné une de ses compétences;

Considérant que la partie adverse estime que le requérant n'a pas intérêt au moyen, l'illégalité qu'il dénonce ne lui causant pas personnellement grief; qu'elle considère que s'il s'avère que sans l'irrégularité dénoncée, l'autorité aurait pris la même décision et que cette irrégularité n'a eu aucune influence sur la décision et n'a causé aucun préjudice au requérant, ce dernier n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que le moyen, qui touche à la compétence de l'auteur du deuxième acte attaqué, est d'ordre public de sorte que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, qu'après avoir lui-même déterminé le profil de la fonction et précisé de manière détaillée les exigences de diplômes et d'expériences, le conseil d'administration de la CTB a, lors de sa réunion du 31 mai 2010, mis en place une procédure de recrutement en six phases, tout en se réservant le pouvoir de nommer le directeur des opérations; qu'aucune disposition légale ne lui interdisait de confier la phase de présélection à un organe ad hoc, constitué de deux personnes appartenant à une société de consultance ainsi qu'à deux membres de son propre service "Recrutement & Sélection"; qu'il ressort également du procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2010, que le conseil d'administration a entériné les différentes phases de sélection sans qu'il apparaisse qu'il aurait à un quelconque moment renoncé à son pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé; que quant à une éventuelle violation des dispositions en matière de marché public, le moyen, à défaut d'indiquer les dispositions dont la violation est invoquée et la manière dont elles l'auraient été, est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requiert notamment que l'autorité statue, après un examen complet et sérieux du dossier et en parfaite connaissance de cause, du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation,

de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et motifs de droit et de fait soutenant l'acte et de l'excès de pouvoir; que ce moyen critique la motivation du deuxième acte attaqué; qu'il soutient que son curriculum vitæ fait état de quatre périodes au moins où il assume des fonctions de direction ou de direction générale dans des organisations, institutions ou entreprises actives dans le secteur de la coopération et que ces quatre périodes à elles seules représentent une durée de treize ans et six mois d'expérience dans une fonction de direction dans le secteur de la coopération; qu'il fait en outre valoir que son expérience permet de comptabiliser des années supplémentaires de fonction de direction dans des secteurs autres que la coopération, comme les deux années et demie où il a assumé les fonctions d'animateur national, coordonnant une équipe d'une vingtaine d'enseignants dans une école supérieure (septembre 1983 à avril 1986); qu'il ajoute que son curriculum vitæ fait également état de différentes missions de courte et moyenne durée, réalisées notamment dans le cadre de ses fonctions de direction dans vingt-sept pays d'Afrique, six pays d'Asie et du Proche Orient, un pays d'Amérique Latine et quatre pays d'Europe Orientale et qu'il précise que les missions réalisées sur le continent africain, région géographique d'expérience prioritaire, représentent à elles seules, une période de huit années d'expérience professionnelle à l'étranger dans des pays en développement; qu'il en déduit que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur de fait et que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'a pas porté une appréciation éclairée et complète, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'au minimum, pour le critère de dix ans dans une fonction de management, il y a lieu de prendre en compte son expérience au CNCD, chez Solidarité mondiale, "DRIS" et au cabinet, soit au total dix-sept ans et deux mois et pour le critère de cinq ans à la tête d'un service / organisation où les directs reports sont des dirigeants, il y a lieu de prendre en compte ses expériences au CNCD et à Solidarité mondiale, soit au total huit ans et un mois; qu'il répète que son curriculum vitæ fait également état de différentes missions de courte et moyenne durée réalisées notamment dans le cadre de ses fonctions de direction qui se sont déroulées dans vingt-sept pays d'Afrique, six pays d'Asie et du Proche Orient, un pays d'Amérique Latine et quatre pays d'Europe Orientale et qu'il précise que les missions réalisées sur le continent africain représentent à elles seules, une période de huit années d'expérience professionnelle à l'étranger dans des pays en développement;

Considérant que la procédure de présélection arrêté par le conseil d'administration de la partie adverse, en sa séance du 31 mai 2010, prévoit deux étapes, la première consistant en un tri sur curriculum vitæ sur la base, notamment, de quatre critères d'expérience, dont "5 années d'expérience professionnelle à

l'étranger, dont 3 ans au moins en tant qu'expatrié dans des pays en développement"; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas du curriculum vitæ déposé par le requérant qu'il aurait une expérience de trois ans comme expatrié dans des pays en voie de développement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 24 à 26 de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la CTB sous la forme d'une société de droit public, des articles 21 à 23 des statuts de la CTB fixés par un arrêté royal du 15 février 1999, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision de nomination de Luc LANGOUCHE en qualité de "directeur des Opérations" a été adoptée par le conseil d'administration sur proposition du jury de sélection, alors qu'elle devait être proposée par le président du comité de direction; qu'il soutient que l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 précitée, repris à l'article 23, § 1^{er}, des statuts de la CTB, réserve au conseil d'administration la compétence de nommer et de révoquer les membres du comité de direction et réserve au "délégué à la gestion journalière", c'est-à-dire au président du comité de direction, de formuler les propositions de nomination des membres du comité; qu'il relève par ailleurs que si l'article 25, § 4, de la loi permet au "délégué à la gestion journalière" de déléguer certaines de ses compétences, en ce compris celle de proposer la nomination des membres du comité de direction, "à un ou plusieurs membres du Comité de direction ou à des membres du personnel de la CTB pour autant que cette délégation soit préalablement approuvée par le conseil d'administration", en l'espèce, le conseil d'administration de la CTB a nommé Luc LANGOUCHE en qualité de "directeur des Opérations" sans que, préalablement, le président du comité de direction, ou, à tout le moins, le ou les membres du comité de direction ou les membres du personnel de la CTB régulièrement délégué(s) par lui pour ce faire n'aie(nt) formulé de proposition en ce sens;

Considérant que quand bien même le moyen serait reconnu fondé, la procédure de nomination pourrait être reprise sans remettre en cause la phase de la présélection des candidatures, qui a déclaré irrecevable la candidature du requérant; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt au moyen; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la partialité du jury de sélection et dirigé contre le troisième acte attaqué; que ce moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 33 de la Constitution, de l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission

communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative en ce compris le principe général d'impartialité, le principe général de délicatesse et d'objectivité, le principe d'égalité et de l'interdiction de discrimination, le principe d'égal accès aux emplois publics, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision de nomination de Luc LANGOUCHE en qualité de "directeur des Opérations" a été adoptée par le conseil d'administration sur la base d'une proposition d'un jury de sélection pareillement composé que lors de la précédente procédure de sélection, alors que Luc LANGOUCHE était, en qualité d'expert externe, membre du jury de sélection qui a, lors de cette procédure de sélection, conclu qu'aucun des candidats auditionnés n'était apte à exercer la fonction vacante;

Considérant que n'ayant pas participé à l'étape de l'entretien avec le jury de sélection, le requérant n'a pas intérêt au moyen qui invoque la prétendue partialité du jury de sélection; qu'en effet, si le troisième acte attaqué était annulé pour le motif mis en avant par le quatrième moyen, le conseil d'administration de la CTB serait replacé au moment où la prétendue irrégularité a été commise, soit après la décision de ne pas présélectionner la candidature du requérant, celui-ci restant donc exclu de la procédure de sélection d'un "directeur des Opérations" à la CTB; que le quatrième moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et motifs de droit et de fait soutenant l'acte attaqué, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu'il relève que c'est suite à la première procédure de sélection pour le poste de "directeur Coopération au développement" qui n'a abouti à la nomination d'aucun candidat que la CTB a lancé une nouvelle procédure de sélection pour le poste nouvellement qualifié de "directeur des Opérations" et que sous réserve de petites adaptations formelles superficielles et mineures des profils de fonction, les deux fonctions sont en réalité exactement similaires, l'une étant destinée à remplacer l'autre; qu'il fait valoir qu'en limitant de manière explicite la condition d'expérience professionnelle de direction aux "fonctions de management comportant l'élaboration et l'implémentation d'une vision stratégique d'une organisation", et en ajoutant une condition complémentaire d'expérience de cinq ans à la tête d'un service ou d'une organisation au sein duquel ou de laquelle les "direct reports" sont des dirigeants, la

CTB a manifestement eu l'intention d'écarter certaines des expériences professionnelles de direction dont il se prévalait; qu'il fait encore valoir, concernant la condition d'expérience professionnelle de cinq ans, que cette condition, telle que libellée dans la précédente procédure de sélection, n'exigeait nullement "une véritable expatriation" et n'excluait pas les missions de courte et moyenne durée effectuées à l'étranger et qu'en ajoutant une nouvelle condition de trois ans au moins en tant qu'expatrié dans des pays en développement, la CTB a encore eu manifestement l'intention d'écarter certaines des expériences professionnelles dont il se prévalait; qu'il soutient que les modifications ainsi apportées aux conditions de présélection pour une fonction similaire – si ce n'est son changement de dénomination, étaient manifestement d'écarter sa candidature;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant soutient, quant à l'argument de la CTB selon lequel la modification des conditions de présélection résulterait de l'attribution d'une responsabilité supplémentaire de tous les représentants de la CTB dans les différents pays partenaires au "directeur des Opérations", ne pas percevoir en quoi cette responsabilité supplémentaire (qui consiste à piloter les représentations, c'est-à-dire coordonner des antennes de la CTB sous tous ses aspects : projets, mais aussi gestion, lien avec les ambassades belges, contact avec les autorités politiques locales ...) exigerait une expatriation de trois ans et qu'être expatrié, c'est souvent être dans un projet précis sans la vision stratégique requise pour cette responsabilité; qu'il estime, par contre, que ses expériences au cabinet (contact avec les autorités locales, avec l'administration et les ambassades belges) et comme commissaire du gouvernement (contrôle de plusieurs représentations de la CTB au plan administratif et financier) pouvaient encore plus justifier sa candidature à ce poste avec cette responsabilité supplémentaire;

Considérant qu'en ce qu'il invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative, l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et motifs de droit et de fait soutenant l'acte attaqué et l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable, le requérant n'exposant pas en quoi ces dispositions et principes seraient violés; qu'il ressort, pour le surplus du dossier que c'est à la suite d'une réorganisation de la CTB décidée par son conseil d'administration le 15 mars 2010, notamment quant au rôle et aux missions du département "Coordination géographique", que la fonction de "directeur coordination géographique" a été transformée, pour devenir "directeur des Opérations"; que si, comme le "directeur coordination géographique", le "directeur des Opérations" reste un membre du comité de direction avec les obligations que cela implique et reste responsable du suivi de l'exécution des projets sur le terrain, il est en plus responsable de tous les

représentants de la CTB dans les différents pays partenaires; qu'il s'agit d'une responsabilité supplémentaire qui justifie que soient ajustées les conditions de présélection pour la fonction de "directeur des Opérations"; que ces changements ont justifié la modification des conditions de présélection de la procédure de sélection d'un "directeur des Opérations"; que le requérant n'établit nullement qu'en ajustant les conditions de présélection au profil de la fonction de "directeur des Opérations", tel qu'issu de la réorganisation de la CTB et notamment du rôle et des missions du département "Coordination géographique", la partie adverse aurait eu l'intention, a fortiori l'intention exclusive, ou principale, d'écarter sa candidature; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.